

# **VD\_GERICHTE PE22.023827 vom 15. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.023827](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.023827)

FR: VD\_GERICHTE PE22.023827 du 15 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.023827 del 15 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de

- 4 - procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente. Lésé, par l'effet de la subrogation, à concurrence des avances non remboursées, l'Etat de Vaud est partie plaignante au sens des art. 217 al. 2 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), ainsi que 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP, de sorte qu'il a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP ; TF 1B\_158/2018 du 11 juillet 2018 ; CREP 4 novembre 2020/855 ; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/ Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 217 CP). Au surplus, le recours satisfaisait aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable. Les pièces nouvelles sont également recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP ; CREP 31 mars 2022/228 consid. 1 ; CREP 8 novembre 2021/1020 consid. 1.3 ; CREP 9 juillet 2012/427 consid. 1b et les réf. citées).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; ATF 144 IV 86 consid. 2.3.3) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 let. a, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B\_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci, qui découle du principe de la légalité, signifie qu'un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il

- 5 - apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 et les références citées). Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait

ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. citées, JdT 2012 IV 160). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B\_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées ; TF 6B\_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

; TF 6B\_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2 ; TF 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Par là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquiescer de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; plus récemment TF 6B\_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_540/2020 précité consid. 2.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B\_351/2022 du 31 octobre 2022 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_540/2020 précité consid. 2.3). Pour apprécier les moyens dont disposait le débiteur d'entretien, et donc savoir s'il avait ou aurait pu avoir la possibilité de s'acquiescer de sa contribution, le juge doit procéder par analogie avec la détermination du minimum vital en application de l'art. 93 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) (ATF 121 IV 272 consid. 3c), le comportement étant punissable si le débiteur d'un revenu saisissable ne l'a pas consacré au versement de l'entretien (Dolivo-Bonvin, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 13 ad art. 217 CP). La détermination des ressources financières qu'aurait pu avoir le débiteur de l'entretien relève de l'administration des preuves et de l'établissement des faits (TF 6B\_351/2022 du 31 octobre 2022 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_540/2020 précité consid. 2.3 ; TF 6B\_608/2017 précité consid. 4.1).

- 7 - L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit connaître l'étendue de son obligation, savoir qu'il lui est possible de la respecter en tout ou en partie et avoir la volonté de la violer au moins partiellement (Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 22 ad art. 217 CP et les références citées). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera

alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b ; TF 6B\_351/2022 précité consid. 1.2).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la - 6 - remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B\_540/2020 du 22 octobre 2020 consid.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant soutient en substance qu'il existe des soupçons suffisants de commission de l'infraction de violation d'une obligation d'entretien, que la situation financière et professionnelle du débiteur d'aliments devait faire l'objet de mesures d'instruction approfondies et qu'il est au demeurant patent que ce dernier n'accomplit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour subvenir aux besoins de son fils. Le débiteur d'aliments a admis, lors de son audition par la police le 14 décembre 2022 (PV aud. 1/1), qu'il ne s'acquittait pas de la contribution de 700 fr. due pour l'entretien de son fils conformément à la convention ratifiée par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 26 mai 2020 pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Le débiteur a toutefois effectivement expliqué qu'il était employé par l'entreprise [...] comme technicien du son, qu'il percevait un salaire de 1'350 fr. par mois, qu'il ne bénéficiait d'aucune autre aide et ne parvenait ainsi qu'à payer son loyer de 720 fr. par mois, ainsi que ses charges et sa nourriture. Ajoutant foi à ces explications, la Procureure n'a procédé à aucune vérification, pas plus qu'elle n'a requis le moindre justificatif. Il ressort pourtant de l'acte de défaut de biens produit à l'appui de la plainte (P. 5/5), ainsi que des relevés bancaires joints au recours (P. 8/1/4), que le débiteur d'aliments semble, à tout le moins occasionnellement, également être occupé par deux autres employeurs, à

- 8 - savoir [...], à [...], et [...]. Il apparaît ainsi que la situation financière réelle du débiteur d'aliments ne peut être tenue pour établie à satisfaction en l'état. Il conviendra dès lors que la Procureure instruisse minutieusement la situation financière et personnelle du débiteur d'aliments, en obtenant notamment la production de ses contrats de travail, certificats de salaire, relevés bancaires ainsi que des divers justificatifs en lien avec ses charges, s'agissant en particulier des loyers. En l'état, la situation présentée par le débiteur n'apparaît pas crédible. La Procureure n'a par ailleurs et surtout nullement examiné la question des moyens que le débiteur d'aliments pourrait obtenir en fournissant les efforts nécessaires. Il ressort pourtant de son audition qu'il a suivi sa scolarité puis des études universitaires au Chili, qu'il est établi en Suisse avec sa famille depuis 2016, qu'il maîtrise suffisamment bien le français pour s'exprimer sans interprète et qu'il a été en mesure, après divers stages, de décrocher des contrats de travail en Suisse. Le débiteur d'aliments ne semble donc pas dépourvu des ressources nécessaires pour augmenter ses revenus. Le fait

qu'il ait accepté de signer une convention prévoyant une contribution d'entretien mensuelle de 700 fr. calculée sur la base d'un revenu hypothétique mensuel de l'ordre de 4'000 fr. démontre d'ailleurs que le débiteur d'aliments lui-même considère être en mesure de réaliser des gains supérieurs à ceux qu'il annonce aujourd'hui. Or, on ignore s'il fournit de quelconques efforts pour tenter d'améliorer sa situation financière, par exemple en faisant des recherches d'emploi ou en s'efforçant d'améliorer sa formation. Ces questions devront donc également être minutieusement instruites par la Procureure. Au vu de ce qui précède, la Procureure ne pouvait pas refuser d'entrer en matière mais devait au contraire ouvrir une instruction et instruire minutieusement la situation financière actuelle réelle du débiteur d'aliments et, le cas échéant, déterminer les ressources financières qu'il pourrait se procurer en fournissant les efforts nécessaires.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière attaquée annulée. Le dossier de la cause sera

- 9 - renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants (art. 397 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 janvier 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Q. \_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - M. L. \_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.